

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	La ligne	1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20. 000f. 40.000f.	Chaque annonce répétée	Moitié prix
	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant.	700f.		
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro	-	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé	900f	Par la poste	-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

1995	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
6 novembre	Arrêté interministériel n° 10411 M.A.-DIREL portant réglementation du transport par des véhicules à traction animale.....	663
1995	MINISTERE DES FORCES ARMEES	
3 novembre	Décret n° 95-980 instituant l'emploi d'assistant du service de santé des Armées (1 ^{er} degré)	666
1995	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION	
7 novembre	Décret n° 95-1003 portant modification de l'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique	672

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	672
-----------------	-----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10411 M.A.-DIREL en date du 6 novembre 1995 portant réglementation du transport par des véhicules à traction animale.

Article premier. - La circulation des véhicules hippomobiles affectés au transport en commun de personnes ou au transport de marchandises est soumise sur le territoire national aux dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER. - DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES VEHICULES

Chapitre premier. - Gabarit

Art. 2. - La largeur d'un véhicule à traction animale mesurée toute saillie comprise, dans une section transversale ne doit pas dépasser 1,80 m.

Chapitre II. - Carrosserie et équipement mécanique

Art. 3. - La carrosserie sera soit en bois, soit métallique et de constitution robuste; elle sera solidement fixée à l'essieu par des étriers avec écrous. Elle sera aménagée pour le transport de trois (3) personnes au maximum pour les calèches et de cinq (5) personnes au plus pour les charrettes (y compris le conducteur qui doit se placer obligatoirement à l'extrême gauche). Les sièges seront constitués par une banquette transversale unique comportant obligatoirement un dossier.

Art. 4. - Les véhicules de transport de personnes (calèches) sont équipés de ressort à lames, les mains du ressort sont boulonnées sur les longerons du châssis. Leurs extrémités sont arrondies et munies d'un manchon en caoutchouc.

Les véhicules de transport de marchandises, (charrettes) sont équipés de ressorts à lames ou de support dont les mains sont boulonnées sur les longerons du châssis.

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

Chapitre III. - *Bandage*

Art. 5. - Les bandages pneumatiques sont obligatoires, leur usure ne doit pas dépasser 70 % exception faite aux carrosses à roues métalliques.

Chapitre IV. - *Eclairage signalisation*

Art. 6. - La lanterne doit être obligatoirement placée sur le côté gauche du véhicule au niveau de l'accoudoir et débordant par rapport à la caisse de 0,10 m. Les propriétaires et les conducteurs veilleront à ce que les verres soient toujours propres de manière à permettre le maximum de luminosité.

Les véhicules portent en outre à l'arrière deux dispositifs réfléchissant une lumière rouge (catadioptrés) et des chevrons.

Ces dispositifs sont obligatoirement placés à moins de 10 cm de la largeur hors tout du véhicule.

Chapitre V. - *Harnachement*

Art. 7. - Le harnachement est en cuir ou en nylon et ne doit comporter aucune partie métallique susceptible d'occasionner des blessures à l'animal. Les endroits du corps où s'opère la traction (cou, poitrail, garrot), doivent être particulièrement protégés par un rembourrage du harnais. Les quatre fers de cheval doivent être en bon état et bien fixés pour éviter les dérapages.

TITRE II. - *DE L'EXPLOITATION DES VEHICULES A TRACTION ANIMALE*

Chapitre premier. - *Visite technique du véhicule à traction animale*

Art. 8. - Tout propriétaire d'un véhicule à traction animale est tenu de le présenter tous les six (6) mois à une visite technique effectuée par la division régionale des transports terrestres chargée de délivrer un certificat d'aptitude.

Cette visite a pour but de vérifier l'état de la carrosserie, de l'éclairage, de la signalisation, et du harnachement.

Chapitre II. - *Visite sanitaire du cheval*

Art. 9. - Le cheval utilisé doit être reconnu apte par le service de l'Elevage chargé de la délivrance d'un certificat d'aptitude. Une visite spéciale obligatoire est effectuée tous les 6 mois pour vérifier l'état sanitaire du cheval.

Les visites mensuelles sont enregistrées dans le livret et signalétique de cheval.

Tout cheval résidant au Sénégal doit avoir un livret sanitaire et signalétique.

Les actes sanitaires de même que les prélèvements biologiques subis par le cheval, doivent être mentionnés dans le livret.

Art. 10. - Tout propriétaire de cheval à quelque usage que ce soit, est tenu de présenter ledit livret à la requête des services compétents.

Art. 11. - Il est interdit d'employer des chevaux que la faiblesse, la maladie, les vices, infirmités, blessures, boiteries ou la décrépitude rendent impropres à la traction.

Cette interdiction s'applique en même temps aux chevaux de moins de trois (3) ans et aux juments en état de gestation avancée. Le fouet du cocher doit être muni d'une mèche sans noeud et exempt de tout élément métallique.

Art. 12. - Les harnais incomplets, en mauvais état, mal ajustés, blessant l'animal ou même entravant la traction ou le freinage, ne pourront être remis en service qu'après réparation.

Les gourmettes, anneaux d'attelle, avaloirs, courroies de reculement, bouche de trait, sous-ventières, sangles, dossiers croupières et sellettes devront être en bon état.

Chapitre III. - *Conditions de traction du cheval*

Art. 13. - Tout véhicule à traction animale autorisé à circuler doit avoir au minimum deux chevaux qui se relayeront pour la traction.

A défaut, tout propriétaire de véhicule à traction animale n'ayant qu'un seul cheval pour la traction, doit obligatoirement l'utiliser pour la traction du matin ou de l'après-midi et l'option doit être mentionnée sur le livret sanitaire et signalétique du cheval.

Le livret est un document d'identification qui doit suivre l'animal dans tous ses déplacements.

Tout propriétaire de cheval doit présenter ledit livret à la requête des autorités compétentes (service de l'élevage, police, gendarmerie et transports terrestres).

Art. 14. - Il est interdit de faire galoper les chevaux dans quelques circonstances que ce soit.

Art. 15. - Tout cheval ouvrier a droit à une limitation raisonnable de la durée et de l'intensité du travail, à une alimentation réparatrice et au repos.

Art. 16. - Les véhicules à traction animale visés par les présentes dispositions sont autorisés à circuler :

- à compter du 1^{er} novembre au 28 février :

- le matin de 6 heures à 13 heures

- l'après-midi de 16 heures à 22 heures.

- à compter du 1^{er} mars au 31 octobre :

- le matin de 6 heures à 13 heures

- l'après-midi de 16 heures à 20 heures.

Art. 17. - Poids de charge.

Le poids de charge maximum des calèches est de 300 kg. Pour les charrettes, le poids maximum autorisé est de 700 kg. Les attelages exploités à usage de véhicule de transport d'ordures doivent comporter un conteneur empêchant le contact de l'animal avec les ordures ou avec tout vecteur provenant des ordures.

Chapitre IV. - *Carte de cocher*

Art. 18. - Nul ne peut conduire un véhicule à traction animale affecté au transport en commun de personnes ou de marchandises, s'il n'est pas titulaire d'une carte de cocher délivrée conjointement par les services des transports terrestres et de l'Elevage.

Art. 19. - L'âge minimum des candidats cochers est fixé à 18 ans révolus.

Art. 20. - Toute personne désirant obtenir la carte de cocher doit en faire la demande sous le couvert du service de l'Elevage de son ressort qui, après avis, transmettra le dossier à la division régionale des Transports terrestres pour le test à subir.

Art. 21. - Le dossier de cette demande comprend :

- une demande manuscrite;
- une pièce d'état civil;
- quatre photos d'identité;
- un certificat médical délivré par le médecin chef;
- un extrait du casier judiciaire.

Art. 22. - Le candidat subit devant les agents habilités du service des Transports terrestres, après que le dossier ait reçu un avis favorable sur ses aptitudes aux soins à donner aux animaux et aux manières de les harnacher, du service de l'Elevage, un « test » permettant :

- d'apprécier ses connaissances des règles de la circulation des véhicules « de la catégorie A 1 »;
- de juger ses connaissances des différents quartiers et principales artères de la ville, et celles relatives aux soins à donner aux animaux et aux manières de les harnacher.

Art. 23. - Tout conducteur de véhicule à traction animale faisant l'objet d'un procès verbal constatant qu'il a commis une infraction aux règles de circulation et de transport et aux dispositions du présent arrêté, passera devant la commission régionale d'arbitrage composée comme suit :

- du chef de la division des Transports terrestres, *président*;
- du responsable régional de l'Elevage, *rapporteur*;
- du chef de service régional de la Sécurité publique, *membre*;
- du commandant de la compagnie de Gendarmerie territoriale, *membre*;
- du représentant de la collectivité locale, *membre*;
- du représentant des cochers, *membre*;
- et du représentant des propriétaires de véhicules à traction animale, *membre*.

Cette commission après audition du cocher impliqué ou de son représentant peut prononcer la suspension de la carte de cocher pour une durée de trois, six, ou douze mois, sans préjudice des peines de contravention arrêtées par la police routière.

Elle peut prononcer, l'annulation de la carte de cocher, en cas de délit de fuite, d'état d'ivresse manifeste à l'occasion d'un accident corporel commis, ou si une mesure de suspension est considérée insuffisante.

Chapitre V. - Carte de circulation

Art. 24. - Tout propriétaire d'un véhicule à traction animale destiné au transport en commun de personnes ou de marchandises, devra en faire la demande écrite au maire ou au sous-préfet territorialement compétent pour les communautés rurales. Il doit produire la justification d'un versement d'une taxe à la recette municipale dont le montant sera fixé par le conseil municipal. Une ristourne de 10% sera versée au service de l'Elevage.

Aucun véhicule à traction animale de transport public de personnes ou de marchandises ne peut être mis en circulation sans y avoir été autorisé par le maire de la commune concernée et après avoir été l'objet des visites dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté. Ampliation de cette décision est délivrée au propriétaire sous forme de carte de circulation numérotée.

Ce numéro devant figurer sur une plaque réfléctorisée (écriture blanche sur fond bleu) à l'arrière du véhicule à traction animale.

Mention des visites successives sera portée sur cette carte qui doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la circulation.

TITRE III. - DES SANCTIONS.

Chapitre premier. - La mise en fourrière.

Art. 25. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent en partie être sanctionnées par la mise en fourrière du véhicule qui ne peut être levée qu'après réparation des défaillances constatées et paiement d'une taxe de mise en fourrière dans les conditions fixées par le décret 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errant en vigueur en la matière.

Chapitre II. - Le retrait de la carte de circulation

Art. 26. - La carte de circulation peut faire l'objet d'une suspension de 3, 6, 12 mois ou d'un retrait définitif par décision du maire ou du président du conseil rural approuvée par le gouverneur, sur proposition de la commission d'arbitrage sus-indiquée si le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions prescrites pour sa délivrance.

Chapitre III. - Le retrait temporaire du cheval et du véhicule de la circulation.

Art. 28. - Sont définitivement retirés de la circulation par les responsables régionaux de l'Elevage et des Transports terrestres :

1° les chevaux vicieux;

2° les chevaux reconnus impropres au service du trait soit par suite de déficience physiologique, infirmité, boiterie, tares osseuses, lésions articulaires ou tendineuses graves présentant un caractère de chronicité et les chevaux atteints de lymphangite épizootique;

3° les véhicules irréparables, non aptes au transport et les harnais irréparables. Ils peuvent être saisis et détruits.

Art. 29. - Indépendamment des sanctions administratives prévues au présent arrêté, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues aux articles 2 et 3 du code des contraventions.

TITRE IV. - LES DISPOSITIONS FINALES.

Art. 30. - Les exploitants des véhicules à traction animale destinés au transport en commun de personnes et de marchandises, devront se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de six (6) mois.

Art. 31. - Les gouverneurs de région, le Haut Commandant de la Gendarmerie, Directeur de la Justice militaire, le Directeur des Transports terrestres, le Directeur de l'Elevage, les maires des communes du Sénégal, les présidents de conseils ruraux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 95-980 du 3 novembre 1995

instituant l'emploi d'assistant du service de santé des Armées (1^{er} degré).

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la formation des officiers du service de santé des armées, il avait été institué par le décret n° 83-858 du 10 août 1983, le recrutement et l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires.

Ce texte qui concerne le premier degré de qualification des officiers concernés n'avait pas pris en compte l'assistanat des pharmaciens, médecins vétérinaires et chirurgiens dentistes.

Il ne faisait pas mention non plus de la discipline « Direction et logistique médico militaire » devenue indispensable avec l'évolution de nos Forces armées.

Le présent projet de décret a pour but de combler ce vide en donnant la possibilité à tous les médecins, pharmaciens, médecins vétérinaires et chirurgiens dentistes de se présenter à l'assistanat.

Il a été institué une commission d'enquête dont l'avis est recueilli avant la remise à la disposition du commandement, d'un assistant pour insuffisance professionnelle.

Ensuite, dans le souci d'harmoniser les différentes filières de spécialisation au niveau du premier degré (assistanat) facilitant ainsi les conditions d'accès au niveau du deuxième degré (spécialité) il est proposé que le titre d'assistant soit conféré aux titulaires du certificat d'études spéciales (CES) ou de tout autre diplôme admis en équivalence et aux anciens internes.

La prime de qualification de 20 % de la solde indiciaire prévue à l'article 18 a été déjà instituée par le décret n° 83-858 du 10 août 1983, instituant l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la Convention franco-sénégalaise concernant l'Hôpital principal de Dakar, signée à Dakar le 18 novembre 1971, rectifiée par la loi n° 72-90 du 29 novembre 1972;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 68-927 du 28 août 1968, portant création et organisation de l'Ecole militaire de Santé, modifié par les décrets n° 70-1218 du 7 novembre 1970 et n° 72-694 du 16 juin 1972;

Vu le décret n° 83-858 du 10 août 1983, instituant l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié par le décret n° 95-348 du 7 avril 1995;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 janvier 1995;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué l'emploi d'assistant du service de santé des Armées.

Art. 2. - Les assistants du service de santé des Armées ont vocation à servir dans les structures du service de santé des Armées ou en position hors cadres.

Art. 3. - La durée de la formation d'assistant du service de santé des Armées est fixée à quatre ans.

Art. 4. - Le titre d'assistant du service de santé, suivi de la mention de la discipline, est définitivement acquis aux assistants qui auront effectivement occupé cet emploi pendant quatre années.

Il est attribué par décision du Ministre chargé des Forces armées sur la demande de l'intéressé, après avis des autorités hiérarchiques.

Art. 5. - Les assistants du service de santé des Armées sont recrutés par concours dont les modalités sont fixées par l'annexe du présent décret.

Art. 6. - Le concours peut être ouvert annuellement par arrêté du Ministre chargé des Forces armées qui en fixe la date et le nombre des emplois à pourvoir.

Des cours et stages préparatoires au concours peuvent être organisés au profit des futurs candidats sélectionnés à cet effet.

Les conditions d'organisation du concours sont fixées par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 7. - Le concours est ouvert pour les disciplines suivantes :

- médecine interne;
- psychiatrie;
- chirurgie générale;
- otorhine laryngologie;
- ophtalmologie;
- stomatologie-chirurgie maxillo faciale;
- radiologie - imagerie médicale;
- anesthésie réanimation;
- biologie médicale : option médecine - option pharmacie;
- anatomie et cytologie pathologique;
- pharmacie et spécialités pharmaceutiques;
- médecine vétérinaire;
- chirurgie dentaire;
- direction et logistique médico-militaire;
- grandes endémies - épidémiologie.

Art. 8. - Peuvent se présenter au concours, sous réserve de l'autorisation du Ministre chargé des Forces armées, les médecins, pharmaciens les médecins vétérinaires et chirurgiens dentistes

militaires remplissant les conditions suivantes, au 1^{er} janvier de l'année du concours :

- être âgé de moins de trente cinq ans.
- avoir accompli trois années de services effectifs (y compris l'année d'application), en qualité d'officier dans les cadres ou en position hors cadres.

Art. 9. - Nul ne peut être admis à subir plus de trois fois les épreuves du concours dans une même discipline.

Art. 10. - Une dispense d'âge au plus égale à deux ans, est accordée par le Ministre chargé des Forces armées aux médecins, pharmaciens vétérinaires et chirurgiens dentistes militaires qui, en raison des nécessités de service, ont été empêchés de concourir avant la limite d'âge prévue à l'article 8.

Art. 11. - Le jury des concours est nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées. Il est composé de sous-commissions spéciales par discipline. Chaque sous-commission est présidée par un professeur agrégé militaire et comprend en outre :

- deux membres civils, médecins, pharmaciens, médecins vétérinaires ou chirurgiens dentistes spécialistes.
- deux membres militaires, médecins, pharmaciens, médecins vétérinaires ou chirurgiens dentistes spécialistes du service de santé des Armées.

Art. 12. - Les assistants du service de santé des Armées sont, compte tenu du choix qu'ils ont exprimé et de leur rang de classement au concours, affectés par décision du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 13. - Pendant la durée de leur formation, les assistants du service de santé des Armées sont affectés dans des emplois favorisant leur préparation aux concours de niveau supérieur.

Art. 14. - Pendant la durée de leur formation d'assistant, les médecins, pharmaciens, médecins vétérinaires et chirurgiens dentistes militaires peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités du service à s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de la préparation des certificats d'études spéciales (C.E.S.) ou du diplôme correspondant à leur spécialité.

Art. 15. - Pendant la durée de leur formation, les assistants du service de santé des Armées qui présentent des insuffisances ou qui ne donnent pas satisfaction par leur manière de servir peuvent, sur proposition du chef hiérarchique et après avis d'une commission d'enquête désignée par le Ministre chargé des Forces armées, être remis à la disposition de l'Etat-Major général des Armées (Direction du service de Santé des Armées), par décision du Ministre chargé des Forces armées.

La commission d'enquête comprend :

- un professeur agrégé militaire de la discipline;
- un médecin militaire de grade supérieur à celui de l'intéressé;
- un officier de grade supérieur à celui de l'intéressé, représentant l'Etat-Major général des Armées;
- un assistant du service de santé des Armées de grade au moins égal à celui de l'intéressé.

Art. 16. - Par dérogation aux conditions normales de recrutement fixées aux articles précédents, et dans la limite des places non pourvues à l'issue des concours prévus à l'article 6, le Ministre chargé des Forces armées peut accorder sur leur

demande, aux médecins des centres hospitaliers universitaires (C.H.U.), le titre d'assistant du service de santé des Armées sous réserve que les intéressés remplissent les conditions suivantes, au 1^{er} janvier de l'année de leur demande :

- être âgé de moins de trente sept ans;
- avoir accompli une année de services effectifs en qualité d'officier dans les cadres.
- avoir exercé les fonctions d'interne pendant une durée de trois ans au moins.

Art. 17. - Par décision du Ministre chargé des Forces armées le titre d'assistant du service de santé des Armées est attribué sur leur demande aux officiers du service de santé des Armées remplissant l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du certificat d'études spéciales ou de tout autre diplôme admis en équivalence;
- être ancien interne des hôpitaux et avoir accompli deux ans de services dans les cadres après l'internat.

Art. 18. - Une prime de qualification est payée mensuellement aux officiers occupant les fonctions d'assistant du service de santé des Armées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de leur nomination. Son taux est fixé à 20 % de la solde indiciaire.

Art. 19. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 83-858 du 10 août 1983.

Art. 20. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale et le Ministre de l'Education nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ANNEXE

au décret n° 95-980 du 3 novembre 1995
fixant les modalités du concours d'accès à l'emploi
d'assistant du service de santé des Armées.

1° MEDECINE INTERNE

1. - Epreuves anonymes d'admissibilité

1^{re} - épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets de pathologie médicale.

Durée de l'épreuve : quatre heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets de pathologie générale.

Durée de l'épreuve : trois heures.

2. - Epreuves d'admission

3^e - épreuve : (coefficient 2) questions écrites de thérapeutique médicale d'urgence.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au président qui la tient à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade atteint d'une affection aiguë ou chronique.

Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic détaillé.
- le pronostic.
- le traitement sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet la consultation au président qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

II. - PSYCHIATRIE

1. - Epreuve anonyme d'admissibilité

1^{re} épreuve : (coefficient 4) :

- composition écrite sur un ou plusieurs sujets de psychiatrie.
- composition écrite sur un ou plusieurs sujets de pathologie générale en rapport avec la psychiatrie.

Durée 4 heures.

2. - Epreuve d'admission

2^e épreuve : (coefficient 2) :

- composition écrite de thérapeutique d'urgence en rapport avec la psychiatrie.

Durée 2 heures.

Après lecture, le candidat remet sa copie au président du jury qui la tient à la disposition des autres membres du jury.

3^e épreuve : (coefficient 3) :

Examen d'un malade atteint d'une affection psychiatrique.

Cet examen est suivi de la rédaction d'une consultation comportant le pronostic et le traitement sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose de trois heures et l'exposé ne devra pas dépasser trente minutes.

4^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

III. - CHIRURGIE GENERALE

1. - Epreuves anonymes d'admissibilité

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets de pathologie chirurgicale.

Durée de l'épreuve 4 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs questions d'anatomie topographique.

Durée de l'épreuve 3 heures.

2. - Epreuves d'admission

3^e épreuve : (coefficient 2) question écrite de chirurgie d'urgence.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade atteint d'une affection chirurgicale aiguë ou chronique.

Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic détaillé
- le pronostic.
- le traitement sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet sa consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

IV. - SECTION O.R.L. OPHTALMO - STOMATOLOGIE ET CHIRURGIE MAXILLO FACIALE

A - O.R.L. - Ophtalmologie

1. - Epreuves anonymes d'admissibilité

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite de pathologie médicale ou chirurgicale en rapport avec l'ophtalmo ou l'ORL

Durée de l'épreuve 3 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets d'anatomie et physiologie intéressant les organes de la tête et du cou.

Durée de l'épreuve 3 heures.

2. - Epreuves d'admission

3^e épreuve : (coefficient 2) question écrite de pratique médico-chirurgicale d'urgence en rapport avec l'ophtalmo ou l'O.R.L.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade relevant de la spécialité O.R.L. Ophtalmo. Les malades sont choisis autant que possible parmi ceux dont l'affection relève d'une étiologie plus générale, médicale ou chirurgicale. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic détaillé.
- le pronostic.
- le traitement sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet sa consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

B - Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale

1. - Epreuves anonymes d'admissibilité

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un sujet de pathologie médicale ou chirurgicale en rapport avec la stomatologie.

Durée de l'épreuve 4 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un sujet d'anatomie et de physiologie intéressant les organes de la tête et du cou.

Durée de l'épreuve 3 heures.

2. - Epreuves d'admission

3^e épreuve : (coefficient 2) question écrite de pratique médico-chirurgicale d'urgence en rapport avec la stomatologie.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade relevant de la spécialité. Les malades seront choisis autant que possible parmi ceux dont l'affection relève d'une étiologie en général, médicale ou chirurgicale. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic détaillé;
- le pronostic;
- le traitement sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet sa consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

V. - RADIOLOGIE - IMAGERIE MEDICALE

1. - Epreuves anonymes d'admissibilité

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets de pathologie médicale ou chirurgicale ressortissant au radiodiagnostic et à la thérapeutique.

Durée de l'épreuve 4 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur une ou plusieurs questions de physique se rapportant au radio-diagnostic et imagerie médicale avec application au diagnostic et à la thérapeutique.

Durée de l'épreuve 3 heures.

2. - Epreuves d'admission

3^e épreuve : (coefficient 2) interprétation de six clichés radiographiques, suivie de la rédaction d'un protocole qui sera lu devant le jury. Les libellés seront ensuite remis au président qui les tiendra à la disposition des autres membres du jury.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury.

4^e épreuve : (Coefficient 3) examen clinique d'un malade atteint d'une affection médicale ou chirurgicale comportant un traitement par les agents physiques. Cet examen sera suivi d'une consultation écrite comportant :

- le diagnostic,
- le pronostic,
- le traitement sans conclusions médico-militaires.

Durée de l'épreuve : une heure et demie au gré du candidat pour l'examen et la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet la consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

VI. - ANESTHESIE - REANIMATION

1. - Epreuves anonymes d'admissibilité

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur deux sujets de physiologie et de physiopathologie.

Durée de l'épreuve 4 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur deux sujets de pathologie médicale et chirurgicale.

2. - Epreuves d'admission

3^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite de thérapeutique d'urgence sur un thème établi par le jury. Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade atteint d'une affection aiguë ou chronique et pose des problèmes relevant de la discipline. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic,
- le pronostic,
- le traitement sans conclusions médico-militaire.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet sa composition au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

VII. - BIOLOGIE MEDICALE

A. - Option Médecine

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite sur un ou plusieurs sujets de pathologie médicale en rapport avec les maladies bactériennes virales, parasitaires ou hématologiques.

Durée de l'épreuve : 4 heures

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite sur un ou plusieurs sujets d'immunologie, de microbiologie, de parasitologie.

Durée de l'épreuve 3 heures.

2. - Epreuves d'admission

3^e épreuve : (coefficient 2) question écrite relative au diagnostic au laboratoire d'une maladie.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade atteint d'une affection médicale aiguë ou chronique. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic,
- le pronostic,
- le traitement sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique, d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet sa consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

B - Option pharmacie

1. - Epreuves anonymes d'admissibilité

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets de microbiologie (bactériologie - virilogie - parasitologie).

Durée de l'épreuve 3 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets de biochimie, immunologie et hématologie.

Durée de l'épreuve 3 heures.

2. - Epreuves d'admission

3^e épreuve : (coefficient 2) question écrite relative à des techniques d'investigation au laboratoire.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) étude d'un cas clinique à partir de données sémiologiques et biologiques fournies au candidat.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction de ses conclusions. Après lecture devant le jury, le candidat remet ses conclusions au président qui les tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

VIII. - ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES

1. - Epreuves anonymes d'admissibilité

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite de pathologie médicale, portant sur deux questions, avec exposé des bases physiologiques ou physiopathologiques.

Durée de l'épreuve 4 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite de cytologie et histologie, portant sur trois questions.

Durée de l'épreuve 3 heures.

2. - Epreuves d'admission

3^e épreuve : (coefficient 2) question écrite relative à des techniques d'investigation au laboratoire.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) étude d'un cas clinique à partir de données sémiologiques et biologiques fournies au candidat.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction de ses conclusions. Après lecture devant le jury, le candidat remet ses conclusions au président qui les tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

VIII. ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES

1. Epreuves anonymes d'admissibilité

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite de pathologie médicale, portant sur deux questions, avec exposé des bases physiologiques ou physiopathologiques.

Durée de l'épreuve 4 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite de cytologie et histologie, portant sur trois questions.

Durée de l'épreuve 3 heures.

2. Epreuves d'admission

3^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite d'anatomopathologie générale. Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury; il la remet au président qui la tient à la disposition des membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade d'une affection médicale ou chirurgicale dont le diagnostic et la thérapeutique sont essentiellement fondés sur les résultats des examens anatomo ou cytopathologiques.

Cet examen est suivi de la rédaction d'une consultation comportant le diagnostic détaillé, le pronostic et le traitement, sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat remet sa composition au président qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

IX. PHARMACIE ET SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

1. Epreuves anonymes d'admissibilité

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur une ou plusieurs questions de chimie thérapeutiques ou de pharmacognosie.

Durée de l'épreuve 3 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur une ou plusieurs questions de pharmacodynamie, de toxicologie ou de législation pharmaceutique.

2. Epreuves d'admission

3^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un sujet relatif à l'approvisionnement, à la préparation ou au contrôle de médicaments, de produits alimentaires ou de toxiques.

Le candidat dispose d'une heure et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il remet la composition au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen d'un dossier d'agrément de médicaments à insérer dans la nomenclature.

Préparation : 30 minutes.

Exposé : 20 minutes.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

X. - MEDECINE VETERINAIRE

1. - *Epreuves anonymes d'admissibilité*

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite de santé animale portant sur :

- la pathologie médicale;
- la pathologie chirurgicale;
- la pathologie infectieuse;
- la pathologie parasitaire.

Durée de l'épreuve 4 heures

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite de protection animale portant sur :

- la zootechnique;
- l'hygiène des denrées alimentaires;

Durée de l'épreuve 4 heures.

2. - *Epreuves d'admission*

3^e épreuve : (coefficient 3) examen de malades :

- un carnivore;
- un herbivore.

Les candidats disposent d'une heure trente de préparation: ils exposent en 40 minutes et remettent leurs documents au président qui les tient à la disposition des membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 2) inspection des denrées alimentaires et présentation ethnographique d'un chien et d'un cheval.

Préparation 1 heure 30 minutes; exposé en 45 minutes, suivi de questions du jury 5. épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

XI. - CHIRURGIE DENTAIRE

1. - *Epreuves anonymes d'admissibilité*

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un sujet de prothèse de destierie opératoire ou de parodontologie.

Durée de l'épreuve 4 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un sujet d'anatomie et de physiologie oro-faciale.

Durée de l'épreuve 3 heures.

2. - *Epreuves d'admission*

3^e épreuve : (coefficient 2) question écrite de pratique d'urgence en rapport avec la pathologie maxillo-faciale. Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au président du jury qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade relevant de la spécialité. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une observation clinique comportant :

- le diagnostic détaillé.
- le pronostic.
- le traitement.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

XII. - DIRECTION ET LOGISTIQUE MEDICO MILITAIRE

1. - *Epreuves anonymes d'admissibilité*

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite de médecine d'Armée portant sur trois questions.

Durée de l'épreuve 3 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un sujet de caractère général relatif à des problèmes d'actualité.

Durée de l'épreuve 4 heures.

2. - *Epreuves d'admission*

3^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite comportant trois questions sur des sujets relatifs à l'administration en général et dans les Armées à l'organisation du service de santé des Armées et à son fonctionnement en temps de paix et en opérations, à la défense et à l'organisation générale des Forces armées.

4^e épreuve : (coefficient 2) épreuve orale sur une ou plusieurs questions relatives aux effets sur l'homme des différents systèmes d'armes, aux conduites à tenir (principes généraux de prévention, premiers soins, ramassage, triage, évacuations et traitement).

Un thème pourra être proposé par le jury.

Préparation : 3 heures; exposé 20 minutes puis discussion.

5^e épreuve : (coefficient 1) titres et dossiers militaires.

XIII. - GRANDES ENDEMIES EPIDEMIOLOGIE

1. - *Epreuves anonymes d'admissibilité*

1^{re} épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets de pathologie infectieuse.

Durée de l'épreuve 4 heures.

2^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un ou plusieurs questions d'hygiène, épidémiologie ou de prophylaxie des grandes endémies.

Durée de l'épreuve 3 heures.

2. - *Epreuves d'admission*

3^e épreuve : (coefficient 2) composition écrite portant sur un sujet relatif à l'organisation d'une campagne de lutte contre une grande endémie.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4^e épreuve : (coefficient 3) examen clinique d'un malade atteint d'une affection aiguë ou chronique. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic.
- le pronostic.
- le traitement sans conclusions médico-militaires.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

MINISTERE DU COMMERCE

• DECRET n° 95-1003 du 7 novembre 1995

portant modification de l'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le protocole d'accord entre le Gouvernement du Sénégal et les meuniers arrive à son terme le 31 octobre 1995. Il apparaît donc nécessaire de prendre tous les actes réglementaires liés à la fin dudit protocole d'accord.

Il s'agit d'une part, de libéraliser les importations de blé et de farine et, d'autre part, de libérer les prix intérieurs de la farine et du pain.

Le présent projet de décret modifie l'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique qui place la farine de blé et le pain sous le régime de l'homologation.

Telle est, Monsieur le Président de la République l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministres;

Vu le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, modifié par le décret n° 95-292 du 15 mars 1995;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation,

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les produits et services visés à l'article précédent sont limitativement énumérés ci-après » :

1° Fixation autoritaire

Produits :

- charbon de bois;

- hydrocarbures.

Services :

- eau, électricité et téléphone;

- tarifs des hôpitaux et cliniques;

- honoraires des médecins conventionnés.

2° Homologation

Produits :

- gaz butane;

- produits pharmaceutiques.

Services :

- tarifs des auxiliaires de transport.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 6122-D.G., appartenant à M. Alexandre Désiré Diédhiou. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 9150 D.G. propriété de la « Société civile immobilière de Bel-Air ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 440-S.L. et 1125-S.L. appartenant à M. Mamadou Charles Gaye. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, Rue Victor Hugo x Avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6329-D.G. appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal. 1-2

Etude de M^e Moussa Sambou Expert judiciaire
Villa n° 2661 H.L.M. Nimzatt - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 633 et 3643-D.G. appartenant aux sieurs Matar Diop et Mamadou Diop. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 353-D.G. appartenant à M. Adnane Farhat. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1593-Baol appartenant au sieur Abdoulaye Kama. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2045 de Rufisque appartenant au sieur Abiboulaye Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 396 du Bas-Sénégal appartenant à M. Alassane Ndour. 1-2
